# RÈGLEMENT (CEE) N° 2590/77 DE LA COMMISSION

## du 24 novembre 1977

## reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et n° 2320/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les dispositions de l'article 1er des règlements (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2195/77 (4), et (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1817/77 (6), fixent certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention, respectivement avant le 16 octobre 1976 et avant le 30 novembre 1976 ; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter ces dates respectivement au 1er décembre 1976 et au 1er février 1977 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention avant ces dates ;

considérant qu'il convient de prévoir une meilleure répartition des viandes concernées dans le cas où les quantités disponibles sont limitées, évitant ainsi un découragement des intéressés qui ne disposeraient pas des possibilités de déposer leurs offres en temps utile ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Avec effet au 15 décembre 1977, la date du 16 octobre 1976 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74 est remplacée par la date du 1er décembre 1976.

2. Avec effet au 1er décembre 1977, la date du 30 novembre 1976 figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74 est remplacée par la date du 1er février 1977.

*Article 2*

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le 1er décembre 1977, en ce qui concerne les produits mis en vente au sens de l'article 1er paragraphe 2, et le 15 décembre 1977, en ce qui concerne les produits mis en vente au sens de l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 254 du 5. 10. 1977, p. 6.
(5) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.
(6) JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 16.